



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
16/05/2024		

Arrêté du Maire n°AM_2024_0022
MISE EN DEMEURE PRESCRIVANT L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE
D'UN CHIEN MORDEUR

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°DM2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU le Code Rural, article L 211-11 et suivants,

VU le décret N°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L 211-14-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral N°35/2009 du 27 avril 2009 établissant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales,

VU la loi N°2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

CONSIDÉRANT qu'il est avéré que le chien de : Madame Christelle JUNCAR, demeurant 3 rue César FILHOL à Annonay ayant mordu Madame DESCOEURS Marlène demeurant à Saint-Just-Saint-Rambert

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire procéder à un examen du chien de Madame Christelle JUNCAR par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Christelle JUNCAR, demeurant 3 rue César FILHOL à Annonay, propriétaire du chien de race Staffordshire terrier américain, ayant mordu Madame DESCOEURS Marlène demeurant à Saint-Just-Saint-Rambert, est mise en demeure de faire procéder à l'évaluation comportementale du dit chien dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire du chien informera dans les meilleurs délais le Maire d'Annonay de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci jointe.

ARTICLE 3 : Le propriétaire du chien transmettra au Maire d'Annonay, dans le délai de huit jours à compter de l'examen de son chien, les résultats de l'évaluation comportementale et de la diagnose de sa race.

ARTICLE 4 : La totalité des frais vétérinaires, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après notification et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 15/03/2024

Simon PLENET
Maire

